

|  |
|--|
| <b>Document de consultation sur le nouveau dispositif d'abattement TURPE</b> |
|--|

L'article 156 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) introduit la possibilité de définir des catégories d'entreprises fortement consommatrices d'électricité afin de les faire bénéficier de conditions particulières d'approvisionnement en électricité.

Le titre I du projet de décret, soumis à la consultation des parties prenantes, pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2016, définit en conséquence, en fonction de leur électro-intensité, exprimée en kWh par euro de valeur ajoutée, et de leur exposition à la concurrence internationale :

- les sites hyper électro-intensifs (électro-intensité supérieure à 6 kWh par euro de valeur ajoutée et exposition à la concurrence internationale supérieure à 25%)
- les entreprises électro-intensives (électro-intensité supérieure à 2,5 kWh par euro de valeur ajoutée et exposition à la concurrence internationale supérieure à 4%)

Comme le prévoit la loi, une politique de performance énergétique doit être mise en œuvre pour appartenir à ces catégories. Le projet de décret prévoit deux options alternatives pour les objectifs de performance énergétique à atteindre :

- option 1 : un gain minimal d'efficacité énergétique, suivi au moyen d'un indicateur proposé par le bénéficiaire et défini comme le rapport entre la consommation d'électricité et une unité de production ;
- option 2 : un niveau de consommation cible d'électricité par unité de production, défini par arrêté pour chaque secteur, sous-secteur d'activité ou procédé éligible.

L'article 157 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) prévoit quant à lui une réduction des tarifs d'utilisation du réseau public de transport d'électricité (TURPE transport) pour les sites fortement consommateurs d'électricité qui rendent un service au système électrique du fait de leur profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique. Cette réduction est toutefois plafonnée par souci de protection des autres consommateurs : le niveau du plafond varie selon la nature des sites concernés, et tient compte des enjeux de compétitivité du tissu industriel.

Les sites hyper-électrointensifs éligibles peuvent ainsi, selon les termes de la loi, bénéficier d'une réduction de TURPE jusqu'à 90%, en fonction du service rendu au réseau.

Le titre II du projet de décret définit les conditions d'éligibilité à un abattement du TURPE ainsi que les taux de réduction associés en fonction de critères techniques d'utilisation du réseau et des catégories auxquels appartiennent les éligibles.

Trois conditions permettant l'éligibilité à un abattement TURPE sont prévues :

- Condition 1 : durée d'utilisation supérieure ou égale à 7 000 heures et énergie soutirée excédant 10 GWh,
- OU
- Condition 2 : taux d'utilisation en heures creuses supérieur à 44%<sup>1</sup> et énergie soutirée excédant 20 GWh,

---

<sup>1</sup> Moyenne, sur deux des trois dernières années, du rapport entre la somme de l'énergie soutirée par le site en heures creuses et de l'énergie soutirée par le site en heures creuses d'été, au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année, et deux fois l'énergie soutirée par le site au cours de la même période

OU

- Condition 3 : taux d'utilisation en heures creuses supérieur à 40% et énergie soutirée excédant 500 GWh.

Les acteurs sont invités à faire part de leurs remarques sur les nouvelles modalités mises en place par le décret.

En particulier, les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur les objectifs de performance énergétique :

- les taux proposés dans l'option 1 vous semblent-ils raisonnablement atteignables dans un délai de 5 ans puis de manière glissante, annuellement sur les 5 dernières années ? Dans le cas contraire, quels seraient selon vous les taux adéquats ?
- en particulier les secteurs devraient-ils être plus détaillés ? Le cas échéant quelle pourrait être, selon vous, une segmentation adéquate ?
- quels sont les niveaux de consommation d'électricité par unité de production qui pourraient être proposés selon vous dans l'option 2 ? Sous quel délai ces niveaux devraient-ils être atteints ?

**L'ensemble des dispositions doit être publié préalablement à une mise en œuvre du dispositif au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Au regard de ces délais contraints, il est nécessaire de disposer de propositions étayées relatives à l'option 2 d'ici la fin de la consultation, faute de quoi l'option 1 devra être retenue pour les objectifs de performance énergétique.**

Les retours des acteurs sont attendus au plus tard le **vendredi 2 octobre à 12h**. Ils sont à adresser par retour de mail à [thibaut.leinekugel@developpement-durable.gouv.fr](mailto:thibaut.leinekugel@developpement-durable.gouv.fr), [louis.sanchez@developpement-durable.gouv.fr](mailto:louis.sanchez@developpement-durable.gouv.fr).